

## Arrêt

**n° 193 581 du 12 octobre 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et témoin de Jéhovah. Vous étiez commerçant et viviez à Kinshasa jusqu'à votre départ du pays. Le 14 décembre 2008, vous avez voyagé par avion de Kinshasa à Goma, dans le cadre de votre activité commerciale. À cette occasion, un commerçant vous avait remis un colis afin que vous l'acheminiez jusqu'à Goma. Arrivé à l'aéroport, vos bagages ont été contrôlés et les forces de l'ordre ont découvert des armes dans le colis qui vous avait été confié. Vous avez été arrêté sur-le-champ et conduit au poste de police de Goma, où vous avez été détenu jusqu'au 17 décembre 2008, date à laquelle vous vous êtes évadé avec la complicité d'un policier. Le 19 décembre 2008, muni de documents d'emprunt, vous avez quitté votre pays pour rejoindre les Pays-Bas, où vous avez introduit une demande d'asile le 2 mars 2009. Celle-ci s'est clôturée négativement en 2011. Vous avez également fait une demande de regroupement familial aux Pays-Bas, qui a été rejetée. En janvier 2015, vous avez rejoint la Belgique, où vous avez rencontré votre partenaire actuelle, [G. M.] (n° CGRA : [XX/XXXXXX]), avec qui vous avez eu un enfant, [A. B. M. M.], né le 23 février 2016 (n° CGRA : [XX/XXXXXX]). Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 21 novembre 2016. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes en cas de retour en R.D.C., car vous risqueriez d'être à nouveau arrêté en raison de votre évasion en 2008. Vous évoquez également la situation chaotique qui règnerait actuellement dans votre pays. Enfin, vous sollicitez une application du principe d'unité familiale, en vous fondant sur la demande d'asile de votre fils [A.]. À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance relatif à votre fils [A.] délivré par la commune d'Anvers, un extrait du registre d'état civil de la commune de Hof Van Twente (Pays-Bas) délivré le 4 mai 2011 et, enfin, un courrier de votre avocat daté du 3 novembre 2016 ».*

2.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour deux raisons principales. D'une part, elle conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, en substance, qu'en 2008, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités néerlandaises ; que ladite demande a été clôturée négativement en juillet 2011 ; que la partie requérante n'a pas introduit de nouvelle demande d'asile entre 2011 et 2016 ; que de son propre aveu, arrivée en Belgique en janvier 2015, elle y a introduit une demande d'asile en novembre 2016 dans le but de vivre auprès de sa famille, et a pu se procurer, sans difficulté, un passeport national auprès de ses autorités consulaires à Anvers ; qu'elle n'a entrepris aucune démarche en vue de s'enquérir de sa situation en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») ; et que le récit de son arrestation à l'aéroport de Goma est incohérent, voire passablement invraisemblable. Quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC, la partie défenderesse n'aperçoit pas d'élément indiquant que la partie requérante serait une cible de ses autorités. D'autre part, la partie défenderesse observe que la circonstance que la partie requérante soit le père et le compagnon de personnes ayant obtenu le statut de réfugié suite à une application du principe de l'unité familiale, n'a pas d'incidence sur sa propre demande d'asile et ne justifie pas automatiquement, dans son chef, le droit à la reconnaissance de cette qualité.

2.3.1 Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, du devoir de soin, de précaution, des

*principes généraux d'équité, de la sécurité juridique, de l'unité familiale, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, des articles 10,11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation, ainsi que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, § 1er et § 2, alinéa 2, a) et fi, 57/6, alinéa 2, 57/7bis, 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

2.3.2 Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

A l'appui de considérations jurisprudentielles et doctrinales relatives au principe de l'unité familiale, elle observe qu'elle réside avec sa compagne et leur fils, lesquels se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par application dudit principe. Elle soutient que « *[d]ans ces circonstances, il peut être considéré que [sa] vulnérabilité [...] en cas de retour serait d'autant plus grande que le reste de sa famille proche s'est vue reconnaître la qualité de réfugié par la partie adverse* ». Elle estime que « *[sa compagne] et leur fils [...] s'étant vus reconnaître la qualité de réfugié, il est légitime qu'[elle] craigne également de faire l'objet de persécution en cas de retour* ». Elle allègue que sa crainte doit s'analyser « *comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille* ». Elle fait valoir que la décision attaquée « *a pour effet de briser la cellule familiale* » en ce qu'elle la renvoie seule en RDC ; qu'il convient de respecter le droit de l'enfant de ne pas être séparé de sa famille, et de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant inscrit aux articles « *24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux* ». Elle affirme qu'un retour en RDC serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées « *au paragraphe 2b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », et qu'elle ne peut pas se prévaloir de la protection de son pays.

2.4 Pour sa part, le Conseil constate, d'abord, que les constats posés par la partie défenderesse, clairement énoncés dans la décision attaquée, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile.

2.4.1 Le Conseil relève, ensuite, qu'en ce qui concerne le défaut de crédibilité épinglé par la partie défenderesse, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation de 2008 et de celle des recherches alléguées en lien avec son évasion.

Partant, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

Un raisonnement similaire s'impose en ce que la partie requérante soutient qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

Au vu de ce qui précède, les constats relatifs au défaut de crédibilité exposés au point 2.2 du présent arrêt demeurent entiers.

2.4.2 Quant au principe de l'unité familiale, le Conseil tient d'abord à relever que la partie défenderesse a, dans sa décision, valablement et suffisamment tenu compte de la situation familiale de la partie requérante et du fait que son fils et sa compagne se sont vus reconnaître la qualité de réfugié suite à une application du principe de l'unité familiale mais a considéré, à bon droit, que cela n'avait aucun

impact sur la demande d'asile de la partie requérante, de sorte que les dispositions et principes invoqués par la partie requérante à cet égard n'ont pas été violés. En effet, il est de jurisprudence constante que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008).

La jurisprudence précitée met clairement en évidence que l'extension de protection au nom de l'unité familiale, est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du « protecteur naturel », conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ. En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cf. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 1, 6-7, 12 and concluding remarks (c), (d), (g) and Annual tripartite consultation on resettlement Background Note, family reunification, Geneva 20-21 June 2001, §2). Ceci résulte en outre de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE qui prévoit en son article 23 le maintien de l'unité familiale (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011). L'article 2 de la directive précitée définit en effet en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...) » (le Conseil souligne).

Or, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce dès lors qu'il ressort tant du dossier administratif, que des déclarations de la partie requérante à l'audience publique du 9 octobre 2017, que sa cellule familiale a été fondée après son arrivée sur le territoire belge. De plus, le requérant n'est nullement à charge des membres de sa famille dont il entend se prévaloir d'une extension de la protection internationale qui leur a été accordée. Dès lors, la partie requérante ne peut donc se prévaloir du principe de l'unité familiale.

En ce que la partie requérante fait valoir que la décision attaquée « *a pour effet de briser la cellule familiale* » en ce qu'elle la renvoie seule en RDC, et soutient qu'il convient de respecter le droit de l'enfant de ne pas être séparé de sa famille et de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant inscrit aux articles 24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil observe que la partie défenderesse n'est investie d'aucune compétence en matière de droit à la vie familiale et il ne peut donc lui être fait grief de ne pas s'être prononcée sur cette question. En conséquence, la violation alléguée n'est pas établie, ce d'autant plus que l'argument de la partie requérante manque en fait, dès lors que la décision attaquée ne constitue pas une mesure d'éloignement mais se limite à refuser au requérant l'octroi d'un statut de protection internationale.

En ce que la partie requérante soutient qu' « *il peut être considéré que [sa] vulnérabilité [...] en cas de retour serait d'autant plus grande que le reste de sa famille proche s'est vue reconnaître la qualité de réfugié par la partie adverse* », que « *[sa compagne] et leur fils [...] s'étant vus reconnaître la qualité de réfugié, il est légitime qu'[elle] craigne également de faire l'objet de persécution en cas de retour* ; que sa crainte doit s'analyser « *comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille* », le Conseil observe qu'il s'agit d'affirmations péremptoires non autrement étayées. En effet, la partie requérante ne fournit aucun élément concret, objectif et sérieux de nature à établir que le lien entretenu avec sa compagne et leur enfant, reconnus réfugiés – suite à une application du principe de l'unité familiale - est de nature à engendrer dans son chef une crainte spécifique. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel

« la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil souligne tout particulièrement que le requérant ne soutient avoir rencontré aucun problème particulier lors de l'obtention de son passeport national en 2013 auprès des autorités congolaises précisément dans le cadre de sa demande de regroupement familial avec sa compagne et son enfant en Belgique, de sorte que cet élément tend à démontrer l'absence de bien-fondé de la crainte ainsi alléguée en raison du lien familial unissant le requérant à sa compagne et leur enfant.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun élément objectif et concret de nature à établir le traitement discriminatoire qu'elle invoque en de termes imprécis en sorte que la violation alléguée ne peut être tenue pour établie.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays, la partie requérante ne développant aucune argumentation – et ne versant au dossier aucun document – permettant de contredire l'analyse de la partie défenderesse à cet égard.

Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

2.4.3 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN